

## Atelier 6

### *Quels sont les premiers retours d'expériences sur l'accès aux réseaux depuis juillet 2004 ?*

Gérard VINCENT, Usine d'Electricité de Metz

#### **Exposé du cadre législatif et réglementaire**

L'ouverture des marchés de l'électricité découlant des directives européennes de 1996 et 2003 transposées progressivement en droit français (lois de février 2000, de janvier 2003 et d'août 2004) a conduit à modifier progressivement les conditions d'accès aux réseaux des différents utilisateurs : consommateurs, producteurs, distributeurs. Les modifications apportées concernent à la fois des aspects institutionnels, organisationnels, techniques, financiers et contractuels. Les lois « SRU » puis « UH » ont également un impact sur les conditions financières de raccordement aux réseaux.

**1. Le nouveau cadre législatif et réglementaire** n'est cependant pas encore aujourd'hui totalement établi et les travaux des groupes de travail et de réflexion (GTE 2004, CURTE, CURDE...) les expériences de terrain, les solutions concrètes apportées aux difficultés rencontrées, permettent de fixer progressivement les nouvelles règles d'accès aux réseaux qui seront plus complexes demain qu'elles ne l'étaient auparavant.

Avant l'ouverture du marché, les conditions d'accès au réseau étaient en principe fixées par l'Etat (pour le RAG) et par les collectivités locales (pour les DP), dans le cadre de convention ou de règlement passés avec les "opérateurs historiques" qui étaient chargés de l'exploitation, de l'entretien du renouvellement et éventuellement du développement des réseaux. Ces conditions étaient précisées dans des cahiers des charges de concession ou dans des règlements de service.

Le poids de l'Etat, à la fois autorité organisatrice du Transport, propriétaire de l'entreprise EDF, autorité disposant du pouvoir réglementaire, et garant d'un certain concept de "service public à la française", laissait cependant déjà peu de place à des négociations éventuelles au niveau local. Ce concept de "service public à la française", dans lequel évoluaient les entreprises électriques, conduisait aussi la majorité des acteurs concernés (clients, opérateurs historiques, voire collectivités locales) à considérer comme des règles officielles indiscutables (et rarement discutées) ce qui était retenu au niveau national (par l'Etat et/ou par EDF) C'est ainsi par exemple, que la facturation d'une grande partie des accès aux réseaux était établie sur la quasi-totalité du territoire national sur la base de "tickets" de raccordement dont la conformité avec les dispositions des cahiers des charges de concession n'était pas toujours évidente.

**2. D'un point de vue organisationnel**, la séparation de l'activité historique des distributeurs d'électricité en activité de "gestionnaire de réseau" d'une part et activité de "fournisseur d'électricité"

(et éventuellement de services) d'autre part, activité à laquelle, peuvent aujourd'hui participer de nouveaux entrants, entraîne des bouleversements dans le mode de gestion de l'accès au réseau.

Les structures des entreprises ont évolué de telle sorte que les conditions d'accès aux réseaux soient transparentes et non discriminatoires vis-à-vis des clients et que les informations commercialement sensibles détenues par les gestionnaires de réseaux restent confidentielles vis-à-vis de l'ensemble des fournisseurs. Il est donc nécessaire aujourd'hui de savoir frapper à la bonne porte pour connaître les conditions techniques et financières d'accès aux réseaux.

**3. Les conditions techniques d'accès aux réseaux** doivent être également re-précisées, d'autant qu'en terme d'acheminement, la séparation managériale dans un premier temps, et juridique dans un second temps, conduit à revoir et re-préciser ce qui relève du transport d'une part et de la distribution publique d'autre part. Les conditions techniques sont différentes selon qu'il s'agit réseau public de transport ou des réseaux de distribution publique. Ces conditions sont également définies en fonction des puissances demandées par les utilisateurs de réseaux. Des référentiels techniques en cours de mise au point préciseront ces conditions et compléteront ainsi les décrets et arrêtés d'ores et déjà publiés au sujet des raccordements

**4. La séparation des activités fourniture et acheminement conduit également à distinguer à partir des anciens tarifs**, un tarif correspondant à la fourniture (variable suivant les fournisseurs) et un tarif correspondant à l'utilisation des réseaux, tarif qui doit être, dans des conditions comparables, identique sur le territoire national, quel que soit le gestionnaire concerné (EDF, ELD) Les cahiers des charges de concession et les règlements de service doivent d'ailleurs être revus en conséquence aux termes de la loi.

La loi 2000 instaure de plus officiellement une péréquation tarifaire qui, bien que ceci ne soit pas précisé dans cette loi ne concerne (ou ne concernera à terme) que les tarifs d'utilisation des réseaux.

La tarification et les conditions financières des accès aux réseaux (y compris l'accès aux réseaux DP) ne relèvent aujourd'hui pratiquement plus que de Pouvoirs Publics Nationaux, les collectivités locales, bien que propriétaires des réseaux DP, n'ayant plus le pouvoir, même théorique, de fixer les règles de financement, de développement, d'exploitation et d'entretien de leurs propres réseaux.

Il est vrai que la mise au point des conditions financières de raccordement et d'utilisation des réseaux n'est pas simple ; il s'agit avant tout de bien définir le contenu et les limites des prestations couvertes par ces tarifs : les critères de qualité attendue, les délais d'intervention à respecter, les prises en charge des renforcements à effectuer pour satisfaire une demande d'accès,..... La volonté affichée de faire baisser les tarifs d'acheminement (peut-être pour limiter l'impact négatif de l'évolution à la hausse des prix de fourniture ?) suscite aujourd'hui d'ailleurs certaines interrogations de la part d'élus

qui craignent une dégradation de la qualité de services rendus jusqu'à présent, et que certains estiment déjà insuffisante dans certains secteurs.

Les contributions du FACE réparties au niveau des départements avant de l'être au niveau de chaque concession DP et celles du FPE au niveau de chaque exploitation (EDF, ELD) dont les calculs des montants ont dû également être revus, permettent de compléter en grande partie les déséquilibres "recettes/charges" liés à des structures tarifaires unifiées et péréquées appliquées dans des zones de desserte structurellement diversifiées.

La facturation des prestations complémentaires (non prise en compte dans le TURPE) et les modalités de financement des réseaux (lois SRU et UH) interviennent également de façon différente que par le passé dans le financement des conditions de raccordement et d'accès à ces réseaux.

**5. L'apparition de nouveaux acteurs au niveau des utilisateurs de réseau** tels que les fournisseurs d'électricité (agissant en tout ou partie pour le compte de leurs clients), les responsables d'équilibre (RE), a par ailleurs conduit à l'élaboration de règles contractuelles nouvelles (contrat CARD, contrat GRD-F, accord de participation RPT ou RPD/RE, Contrat Unique, ...) dont la mise au point nécessitera encore de longs mois de travaux et de réflexion. Ces contrats qui doivent très clairement définir les responsabilités des différents acteurs ont une importance en volume telle, qu'ils peuvent rebuter un certain nombre d'utilisateurs de réseaux. On peut s'interroger d'ailleurs sur le terme de contrat dès lors qu'il s'agit la plupart du temps, au niveau du raccordement et de l'utilisation des réseaux, de conditions non discutables et régulées.

**6 - La multiplication des textes et du nombre d'intervenants** dans le domaine de l'accès au réseau pourrait faire craindre une multiplication de litiges notamment du côté des producteurs. Le nombre peu élevé de litiges soulevés auprès de la CRE jusqu'à présent met cependant en évidence la volonté de tous les acteurs de prendre en considération les difficultés de mise au point de la nouvelle organisation du système électrique et de rechercher des solutions satisfaisantes avant de se lancer dans des contentieux.

Les expériences de terrain telles que celles qui sont présentées au cours de cet atelier contribueront à améliorer les dispositifs qui se mettent en place progressivement afin que le rôle principal des gestionnaires de réseaux soit à nouveau, et ceci dans les plus brefs délais, celui de satisfaire les utilisateurs en leur offrant une qualité de desserte optimisant au mieux le ratio coût/qualité.

---

Gérard VINCENT, Usine d'Electricité de Metz  
g-vincent@uem-metz.fr